

1644

Mardi 6 juillet 1948.

Commission mixte franco-suisse.

Département de l'économie publique. Proposition du
5 juillet 1948.

Du 30 juin au 3 juillet 1948 a siégé à Berne, sous la présidence de M. le Ministre Hotz et de M. le Ministre Drouin, Directeur des Affaires Economiques au Ministère des Affaires Etrangères à Paris, la Commission mixte franco-suisse prévue par les accords économiques avec la France. Les conversations ont porté principalement sur le remboursement des opérations de report conclues entre la Banque nationale suisse et la Banque de France et échéant les 1er et 6 juillet 1948, ainsi que sur l'ouverture du solde des contingents stipulés par l'accord commercial du 29 juillet 1947, pour l'importation de marchandises suisses en France et qui n'ont été que partiellement libérés par les accords du 20 mars 1948. Les différentes questions traitées par la Commission figurent dans le procès-verbal ci-joint, qui n'a pas encore été signé, les deux Délégations n'ayant pu se mettre d'accord jusqu'à présent, sur un point, que nous développerons plus bas en détail.

Comme on le sait, la Suisse avait accepté de faire à la France, par le moyen d'opérations de report, deux avances à court terme [3 mois], l'une de 25 millions, en vue de ramener le dépassement du crédit de 300 millions à ce montant et l'autre de 15 millions, destinée à permettre le démarrage des accords du 20 mars 1948. Vu l'impossibilité dans laquelle la France se trouve de faire un versement en or et vu l'alimentation insuffisante du service contractuel des paiements par le trafic commercial - l'excédent des importations en Suisse sur les exportations vers la France est resté sensiblement inférieur, durant les mois écoulés, au montant qui serait nécessaire pour équilibrer la balance des paiements - la Délégation suisse a estimé qu'une prolongation des opérations de report ne pouvait pas être évitée, si l'on voulait empêcher une nouvelle interruption des paiements. Elle a donc accepté les propositions faites à cet effet par la Banque de France à la Banque nationale, dans une lettre du 22 juin. Selon ces propositions [chiffre 1 du procès-verbal ci-annexé], une somme de 5 millions de francs suisses doit être versée au comptant le 6 juillet 1948, en amortissement partiel de l'opération de report de 15 millions échéant à cette date; le solde de ladite opération sera réglé au plus tard le 1er septembre 1948. L'opération de report de 25 millions échéant le 1er juillet est prorogée de trois mois, sans possibilité d'une nouvelle prolongation.



L'amortissement des opérations susmentionnées s'effectuera au moyen des coupons échus et titres amortis des emprunts du Crédit foncier franco-canadien présentés par des résidents français au paiement en Suisse, au moyen d'exportations supplémentaires de produits sidérurgiques vers la Suisse [en cas de possibilité d'écoulement sur le marché suisse, ces exportations pourraient atteindre 50'000 tonnes, représentant une valeur approximative de 25 millions de francs suisses] et, éventuellement, des versements en francs suisses opérés par des sociétés suisses en vue d'investissements en France.

Afin de donner à la France plus de temps pour exécuter ses obligations en matière commerciale, la Délégation suisse a donné son consentement à ce que la durée de validité de l'accord commercial du 29 juillet 1947, expirant le 31 octobre 1948, soit augmentée d'un mois et soit ainsi étalée au 30 novembre 1948, sans que cette prolongation entraîne d'augmentation proportionnelle des contingents d'exportation de produits suisses. L'accord financier du 16 novembre 1945, arrivant à expiration le 16 novembre 1948, sera lui aussi prorogé, de manière à faire tomber son échéance également au 30 novembre 1948. Les négociations pour le renouvellement de ces accords s'ouvriront le 3 novembre à Berne.

Les contingents prévus pour l'importation de produits suisses en France, qui n'avaient été libérés par l'accord du 20 mars 1948, qu'à concurrence des 11/15èmes, soit "pro rata temporis" jusqu'au 30 juin, seront ouverts à raison des 15/15èmes [à l'exception des contingents anticipés, stipulés pour des livraisons à effectuer après l'expiration des accords en vigueur]. La délivrance des autorisations d'importation se fera après entente entre les services français et la Légation de Suisse à Paris.

En vue de maintenir la continuité des exportations de produits agricoles qui s'exportent surtout à la fin de l'été ou au commencement de l'automne, il a été convenu [chiffre 4, lit. a du procès-verbal], conformément aux dispositions de l'accord du 29 juillet 1947, qui avait créé une réserve de 5 millions de francs suisses à cet effet, d'ouvrir immédiatement un contingent de 2 millions pour l'importation de pommes et poires en France, et de 3 millions pour l'importation de chevaux et de bétail. Compte tenu des soldes restés inutilisés à ce jour sur les contingents de bétail, et dont la Suisse renonce à se prévaloir, il en résultera en réalité pour la France une nouvelle dépense de 4 millions environ.

Dans le même ordre d'idées, certains contingents [chiffre 4, lit. b] seront ouverts immédiatement à titre d'avance sur les contingents à inscrire dans le prochain accord commercial, pour divers produits exportés traditionnellement en France et dont l'exportation ne souffre pas de retard [tissus, tresses de chapperie, fromage, bière]. Les licences relatives à ces importations en France pourront être délivrées moyennant paiement différé.

Un contingent additionnel de 6 millions de francs suisses est accordé pour l'exportation en France de pièces détachées destinées à des machines suisses.

Vu la situation du trafic des paiements, il n'a pas été possible d'obtenir une augmentation des attributions de devises faites aux touristes français se rendant en Suisse [150 fr.s. par an]. La question sera revue dans le courant du mois de septembre prochain [chiffre 7]. En revanche, le contingent de 4 millions de francs suisses prévu dans le Protocole financier du 29 juillet 1947, en faveur des élèves français venant étudier en Suisse, contingent arrivant à expiration le 30 septembre 1948, sera renouvelé pour le même montant [chiffre 8].

Des difficultés, qui n'ont pas pu être résolues jusqu'à présent, ont surgi au sujet du chiffre 9 du procès-verbal. Il s'agit de la question suivante:

Par le Protocole financier du 29 juillet 1947, il avait été prévu que les montants versés par la France au compte A [paiements contractuels] en provenance du compte D [paiements libres] pourraient, dans un délai d'une année, être extournés du compte A pour être reversés au compte D. Or, faisant usage de cette clause, les Autorités françaises, qui ont versé au compte A par le compte D depuis le 1er décembre 1947, 45 millions de francs suisses environ, provenant d'un crédit accordé aux Charbonnages de France avec la garantie de la Confédération, ont reversé au compte D par le compte A, 16 millions environ depuis la même date. Selon les déclarations de la Délégation française, elles se proposaient de reverser encore au compte D, 36,5 millions environ en provenance du compte A - elles n'auraient en réalité le droit de ne plus extourner que 29 millions - pour faire face notamment à des engagements à terme [33 millions] assumés à l'égard d'un groupement français [U.F.F.E.] pour le remboursement d'emprunts opérés par celui-ci auprès de banques suisses. Il est à relever, toutefois, que ces emprunts, de caractère strictement privé, n'avaient été autorisés par les Autorités suisses vis-à-vis des banques suisses qu'à la condition qu'ils ne soient pas remboursés par la voie de l'accord financier. Estimant que des versements du compte A au compte D, auxquels la Suisse avait consenti lorsque la clause du paiement en or stipulée par l'accord du 16 novembre 1945 était censée sortir encore ses effets, ne se justifient plus au moment où la France est en demeure pour le règlement des opérations de report, et n'exécute que partiellement ses obligations en ce qui concerne l'importation de produits suisses [les licences d'importation ne sont délivrées que dans la mesure des moyens de paiement disponibles], la Délégation suisse a subordonné la prolongation des opérations de report à la condition que les reversements dont il s'agit au profit du compte D ne soient plus effectués que pour un montant réduit; elle a proposé que ces transferts soient limités dorénavant à un montant total de 5 millions de francs suisses au maximum, jusqu'au 30 novembre 1948. Cette demande a été rejetée par la Délégation française pour les raisons indiquées ci-dessus. En dernier lieu,

les délégués français ont parlé d'un nouveau report de 16 millions, mais ont exprimé le désir d'examiner encore la question à leur retour à Paris; ils espéraient qu'une proposition définitive pourrait nous être faite dans quelques jours. Il convient de relever, d'ailleurs, qu'une partie de la Délégation française, notamment son président, ont montré de la compréhension pour le point de vue suisse. En résumé, nous estimons que la demande de la Délégation suisse tendant à ne plus autoriser un report que de 5 millions du compte A au compte D, se justifie pour les raisons suivantes:

1] La clause du Protocole du 29 juillet 1947, permettant des reversements du compte A au compte D, ne se justifie plus au moment où la France est en demeure pour l'exécution de ses engagements contractuels envers la Suisse. Les ressources du compte A doivent être affectées à l'acquittement de ces obligations, aussi longtemps qu'elles ne seront pas remplies.

2] La clause susmentionnée a d'ailleurs été stipulée alors que la Suisse était encore en droit d'admettre que la France s'acquitterait de l'obligation de payer en or le solde dépassant les avances de la Confédération, conformément aux dispositions de l'accord financier du 16 novembre 1945 [article 3]; or, ces dispositions ne sortent plus leurs effets aujourd'hui.

3] Il n'est pas admissible que la France utilise actuellement des versements provenant d'un crédit accordé avec la garantie de la Confédération, pour rembourser des crédits privés consentis en dehors des accords en vigueur.

4] La Suisse a déjà accordé de larges facilités à la France en acceptant de proroger l'échéance des avances à court terme qui lui ont été consenties et de prolonger d'un mois l'accord commercial du 29 juillet 1947, ce qui revient à réduire d'un ~~quatrième~~ ^{quatrième} les obligations contractuelles de la France en matière d'importations de produits suisses; de plus, la Suisse a renoncé à exiger le versement par la France au compte A d'un montant de 5'000'000 de francs suisses prévu expressément par le Protocole financier du 20 mars 1948 pour assurer l'équilibre du trafic des paiements franco-suisse. Cette dernière concession, ainsi que la prorogation de l'accord commercial et l'acceptation d'un nouveau report de 5 millions du compte A au compte D, représentent des facilités de l'ordre de 50 millions de francs suisses.

Au bénéfice de ces considérations il est

d é c i d é

d'approuver, dans le sens proposé par la Délégation suisse, les projets d'arrangements prévus au cours de la session de la Commission mixte franco-suisse tenue à Berne du 30 juin au 3 juillet 1948.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (secrétariat général, commerce 10 ex.), au département politique et au département des finances et des douanes.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

F. Weber.